

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS, DE
LAMER, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DU PLAN CLIMAT ET DU PLAN
D'AFFECTATION
DES TERRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES INDUSTRIES,
DU COMMERCE DU BOIS ET DE LA
VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS



Arrêté n° **036** - /MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF
fixant les règles et les conditions d'exercice de l'activité d'emportage des bois
transformés destinés à l'exportation.

**Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement,
chargé du Plan Climat, et du Plan d'Affectation des Terres ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatations et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°0278/PR du 04 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'Agrément professionnel des métiers du secteur Forêts Bois ;
- Vu le décret n°0291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°0449/PR du 05 septembre 2016 instituant l'obligation du séchage du bois destiné à l'exportation en République gabonaise ;
- Vu le décret n°350/PR/MPERNF du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ;
- Vu le décret n°00099/PR/MEF du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo ;
- Vu le décret n°227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;
- Vu le décret n°228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;
- Vu l'arrêté n°004/MEF/MECIT du 30 janvier 2012 déterminant les zones de contrôle des activités forestières, des grumes et des produits transformés ;
- Vu l'arrêté n°86/MFEPRN/MEP/MT du 03 avril 2014 portant création et fonctionnement de la Brigade de contrôle des bois transformés autorisés à l'exportation ;

Vu l'arrêté n°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 02 mars 2015 portant modification de caractéristiques des bois transformés autorisés à l'export ;

Vu l'arrêté n°000064/MEFPEPGE/SG/DGF du 27 janvier 2017 portant création, attribution et organisation du Comité Technique d'attribution de l'agrément professionnel du secteur Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000326/MEF du 23 avril 2018 fixant les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel des métiers du secteur Forêt/Bois ;

Vu les nécessités de services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 220 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les règles et les conditions d'exercice de l'activité d'emportage des bois transformés destinés à l'exportation.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « **Carnet d'emportage** » : livret à plusieurs feuillets, comportant les informations sur l'origine, les caractéristiques et la destination finale des produits bois mis en conteneur ;
- « **Colis** » : lot de bois transformés apprêté pour son transport au départ d'une unité de transformation de bois ou d'un site d'entreposage ou de stockage ;
- « **Empotage** » : opération de chargement à l'intérieur d'un conteneur, des colis de bois transformés destinés à l'exportation ;
- « **Dépotage** » : opération de déchargement d'un conteneur, des colis de bois transformés ;
- « **Chargement conventionnel** » : opération qui consiste à transporter le bois sous forme de colis ;
- « **Visite** » : opération de vérification des colis de bois transformés chargés dans un conteneur ;
- « **Produits bois** » : dérivés de bois semi-finis ou finis issus de la première, deuxième ou troisième transformation de la grume.

Article 3 : Sous peine des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur, les opérations d'emportage, de dépotage, d'entreposage et de chargement conventionnel ne s'effectuent que sur les sites agréés par l'Administration Eaux et Forêts.

Article 4 : Les opérateurs économiques désirant exercer le métier d'entreposage et d'emportage doivent disposer :

- d'un agrément professionnel en cours de validité;
- d'un certificat de conformité du Plan d'Industrialisation ou du Plan de Développement Industriel, le cas échéant, pour les usiniers ;

LSO.

- d'une capacité de stockage et de manutention suffisante pour le bois séché, non séché (hangars) et pour les conteneurs
- de trois (3) bureaux administratifs dédiés chacun à l'administration des Eaux et Forêts, de la Douane et à l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire en abrégé AGASA ;
- d'un système de vidéo surveillance centralisé et accessible à l'administration des Eaux et Forêts ;
- d'un poste de vérification de code barre ou RFID à l'entrée et à la sortie des installations ;
- d'un équipement de pointage avec lecture code-Barres ou RFID lors du stockage ;
- d'un équipement de manutention et de transport homologué.

Tous ces éléments doivent recevoir au préalable l'approbation des services techniques de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 5 : Les colis de bois transformés destinés à l'exportation doivent être composés d'une seule essence forestière. Ils doivent également être identifiables à partir d'un code barre ou une puce RFID délivré par l'administration des Eaux et Forêts. Ce code barre ou puce RFID doit être fixé depuis l'usine de transformation de bois.

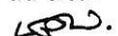
Article 6 : Les colis de bois transformés, destinés à l'exportation doivent être constitué de la même essence avec des pièces d'une même longueur. Ces colis doivent porter les indications suivantes en langue française :

- le numéro de colis ;
- le nom de l'essence ;
- le nombre de pièce dans le colis;
- le volume total du colis ;
- le sigle ou le nom de l'opérateur économique propriétaire de bois, inscrit à la peinture ;
- l'origine des colis renseignée à travers notamment la dénomination de l'unité de transformation du bois, le numéro du contrat ;
- le nom du client destinataire du colis et la destination inscrit à la peinture.

A titre facultatif et supplémentaire toutes ces indications peuvent aussi être reportées en langue anglaise.

Article 7 : Pour garantir la conformité et la traçabilité des produits bois transformés destinés à l'exportation, les agents des Eaux et Forêts assermentés procèdent au contrôle physique des colis et scannent le code barre ou la puce RFID. Au terme de ce contrôle, un rapport est produit.

Le rapport de la visite ou de l'inspection doit être signé par l'agent des Eaux et Forêts et contresigné par l'opérateur propriétaire du colis ou son représentant légal et contresigné par le représentant du site.



Article 8 : Les opérations d'empotage se font en présence des agents assermentés des Eaux et Forêts. Après chargement du conteneur, ils apposent un scellé provisoire sur le conteneur et ne peut être rompu qu'en leur présence avant la mise en place du scellé définitif.

Article 9 : Tout opérateur économique réalisant les opérations d'entreposage et d'empotage de bois transformés est tenu de déclarer à la Direction Générale en charge des Industries et du Commerce du Bois, à la fin de chaque semaine les données relatives au volume de bois manipulé en format numérique « Excel » et papier.

Article 10 : La violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera.

Fait à Libreville le 06 OCT. 2020

**Le Ministre de la Forêt, de la Mer,
de l'Environnement, chargé du Plan
Climat et du Plan d'Affectation des Terres**



Pr Lee J.T WHITE

